

ADOPT  le 25/05/2023

R GLEMENT INT RIEUR

**DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES
CAT GORIES A - B - C**



Mandature 2022-2026

Pr ambule : le pr sent r glement int rieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et r glements en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires de cat gories A, B et C du Centre de Gestion de l'Aveyron.

R f rences juridiques :

- *Le Code g n ral de la Fonction publique,*
- *Le d cret n 89-229 du 17 avril 1989 modifi  relatif aux commissions administratives paritaires des collectivit s territoriales et de leurs  tablissements publics.*

I – Composition

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de préciser conformément aux dispositions :

- du Code général de la fonction publique et plus précisément des articles L261-2 à L261-7 précisant les conditions de fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire, en vue de lui permettre d'accomplir les missions dont elle est chargée ;
- du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics.

ARTICLE 2 : Les Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron comprennent des représentants de l'autorité territoriale désignés parmi les élus membres du Conseil d'Administration et des représentants du personnel.

Au nombre de titulaires correspond un nombre identique de suppléants. Chaque catégorie est représentée comme suit :

Catégorie A	
Collège des élus	Collège du personnel
- 5 titulaires	- 5 titulaires
- 5 suppléants	- 5 suppléants

Catégorie B	
Collège des élus	Collège du personnel
- 6 titulaires	- 6 titulaires
- 6 suppléants	- 6 suppléants

Catégorie C	
Collège des élus	Collège du personnel
- 8 titulaires	- 8 titulaires
- 8 suppléants	- 8 suppléants

II – Mandat

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Il est obligatoirement mis fin au mandat des représentants du personnel et des membres représentants les collectivités locales et les établissements publics lorsqu'ils cessent leurs fonctions, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial de la Commission Administrative Paritaire, ou

lorsqu'ils sont frappés de certaines sanctions qui les privent définitivement de leur statut.

ARTICLE 4 : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales ou établissements publics, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué pour la durée du mandat en cours à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membre titulaire ou de membre suppléant, la Commission est complétée par la désignation en qualité de représentant titulaire d'un fonctionnaire présenté par l'organisation syndicale.

Si celle-ci ne peut présenter de candidat, il est procédé au renouvellement général des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de démission des représentants du personnel pour d'autres causes que la force majeure, les sièges laissés vacants par des titulaires sont attribués à leurs suppléants; ou, en cas de démission de ces derniers, selon la procédure du tirage au sort prévue au dernier alinéa du paragraphe b de l'article 23 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Les sièges laissés vacants par des suppléants nommés titulaires ou ayant démissionné sont attribués selon la même procédure.

III – Présidence

ARTICLE 5 : La Commission Administrative Paritaire est présidée par le Président du Centre de Gestion. Le Président peut se faire représenter par un élu choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la Commission Administrative Paritaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif en activité.

IV – Secrétariat

ARTICLE 6 : Le Président est assisté par un secrétariat dont le secrétaire est un représentant des collectivités territoriales et des établissements publics désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la Commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint lors de chaque séance. Cette désignation se fait à la majorité des membres de la Commission.

Un fonctionnaire du Centre de Gestion introduit les dossiers et assure toute tâche administrative nécessaire au bon déroulement des réunions.

V – Compétences

ARTICLE 7 : La Commission Administrative Paritaire est compétente dans les cas énumérés par la loi notamment sur les points suivants (*article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*) :

- Saisine à l'initiative de l'autorité territoriale pour avis sur :
 - *les agents stagiaires : licenciement en cours de stage, refus de titularisation ;*
 - *les licenciements ;*
 - *les agents reconnus travailleurs handicapés (article L352-4 du code général de la fonction publique) : prolongation de contrat, non titularisation.*
- Saisine à l'initiative de l'agent notamment sur :
 - *la révision du compte-rendu d'entretien professionnel ;*
 - *le refus de formation ;*
 - *le refus de démission, de temps partiel, d'ouverture du compte épargne temps, de télétravail.*

ARTICLE 8 : La Commission Administrative Paritaire établit son Règlement Intérieur qui, après approbation est transmis aux autorités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion (*article 26 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

VI – Périodicité des séances

ARTICLE 9 : La Commission Administrative Paritaire qui tient au moins deux séances par an est convoquée par son Président (*article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

Le Président peut réunir la Commission Administrative Paritaire autant de fois qu'il le juge nécessaire.

VII – Convocations

ARTICLE 10 : Les convocations sont disponibles sur la plateforme dédiée, pour l'ensemble des membres titulaires et suppléants (code d'accès personnel) au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés. Si des pièces complémentaires sont ajoutées sur la plateforme avant la séance, un mail sera adressé aux membres de l'instance pour les informer.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Une notification est adressée par courriel à chacun des membres pour l'informer de la mise à disposition de la convocation et des divers documents.

Les délégués du personnel font leur affaire de la demande d'autorisation d'absence à présenter à leur employeur.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit impérativement en informer immédiatement le Président ainsi que son suppléant à qui il transmettra le dossier et qui aura la charge de le représenter.

ARTICLE 11 : Le Président de la Commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

VIII – Fonctionnement

ARTICLE 12 : Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ARTICLE 13 : Les membres de la Commission ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par l'article 37 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

ARTICLE 14 : Les membres suppléants de la Commission ne remplaçant pas les titulaires peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats.

ARTICLE 15 : Le Président ouvre, suspend et lève les séances.

Le Président assure la police de l'Assemblée.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour ou en relation avec le statut de la Fonction Publique Territoriale. Il clôt le débat et soumet au vote.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle est accordée de droit pour un quart d'heure maximum.

ARTICLE 16 : En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance, notamment en termes de confidentialité (*article 27 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

IX – Ordre du jour

ARTICLE 17 : L'ordre du jour est établi par le Président.

Toute question entrant dans la compétence légale et réglementaire de la Commission Administrative Paritaire est inscrite à l'ordre du jour sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport adressé au Président.

Des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour pourront être examinées à la condition que ces questions soient acceptées par plus de la moitié des membres présents.

ARTICLE 18 : Les séances de la Commission Administrative Paritaire ne sont pas publiques (*article 31 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

X – Quorum

ARTICLE 19 : Afin de pouvoir délibérer valablement, la Commission doit comprendre au moins la moitié de ses membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure. Une nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours ; l'ordre du jour reste inchangé (*article 36 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*). A cette seconde réunion, les avis émis sont valables quel que soit le nombre de participants.

La participation des membres de la Commission est consignée sur une feuille de présence qui sera jointe au procès-verbal.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, le quorum est fixé, pour chacune des représentations du personnel d'une part et des collectivités d'autre part, à la moitié plus un de leurs membres respectifs.

XI – Vote

ARTICLE 20 : Toute question inscrite à l'ordre du jour peut être débattue par les membres présents.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur une proposition ou un avis formulé à l'issue d'une discussion.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de la majorité des membres de la Commission ayant voix délibérative, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

La répartition des votes sera consignée au procès-verbal sans indication nominative.

XII – Avis

ARTICLE 21 : La Commission émet des avis et des propositions à la majorité des suffrages exprimés des membres ayant voix délibérative.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la Commission est réputée n'avoir émis aucun avis, la décision de l'autorité territoriale qui était soumise à cet avis peut alors légalement intervenir.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la Commission Administrative Paritaire, elle doit informer dans un délai d'un mois la Commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

XIII – Procès-verbal

ARTICLE 22 : Un procès-verbal est établi après chaque séance ; il est rédigé par le Secrétariat. Il est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la Commission lors de la séance suivante (*article 26 du décret n°89-229 du 17 avril 1989*).

XIV – Publicité du règlement

ARTICLE 23 : Le présent Règlement sera transmis aux collectivités territoriales et établissements publics.

XV – Modification du règlement intérieur

ARTICLE 24 : Le présent Règlement pourra être complété ou modifié par la Commission Administrative Paritaire sur proposition du Président ou de la moitié des membres de la Commission Administrative Paritaire.

Le règlement intérieur est approuvé le 25 mai 2023.

Le Président,

Jean-Pierre LADRECH

